

DIRECTIVE

Accès à l'information

26 avril 2019

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2020

Table des matières

Chapitre I :	Objet.....	3
Chapitre II :	Définitions.....	3
Chapitre III :	Cadre juridique.....	5
Chapitre IV :	Champ d'application.....	5
1.	Informations divulguées.....	5
2.	Demandes d'informations et appels.....	17
Chapitre V :	Déroghations, exceptions et divulgation.....	19
Chapitre VI :	Dispositions transitoires.....	19
Chapitre VII :	Date d'entrée en vigueur.....	19
Chapitre VIII :	Mécanisme de prise de décisions.....	19
Chapitre IX :	Réexamen et rapports.....	19
Chapitre X :	Documents connexes.....	20

DIRECTIVE

Accès à l'information

Chapitre I : Objet

La BERD divulgue, conformément à sa Politique d'accès à l'information (PAI), des documents ou des informations, y compris, sans toutefois s'y limiter, ceux explicitement mentionnés dans la présente Directive. En outre, cette Directive établit certains accords de mise en œuvre concernant la Politique d'accès à l'information.

Chapitre II : Définitions

Les termes employés dans la présente Directive ont les significations suivantes :

Activités	assistance technique, services de conseil, dialogue sur les politiques à mettre en œuvre et coopération, financés et/ou mis en œuvre par la BERD, ou processus de gouvernance, d'administration et de prise de décisions de la BERD ;
Banque ou BERD	la Banque européenne pour la reconstruction et le développement ;
Comité du Conseil d'administration	un comité du Conseil d'administration établi conformément à la section 11 du Règlement intérieur du Conseil d'administration ;
Commission d'appel en charge de l'information	la commission établie conformément à la Politique d'accès à l'information ;
Conseil consultatif sur les questions environnementales et sociales ou CCES	instance indépendante composée de spécialistes des questions environnementales et sociales qui conseille la BERD sur ce type de questions, notamment sur les politiques, les normes internationales, les évolutions techniques, les tendances émergentes et les futures possibilités ;
Document de synthèse du projet ou DSP	document préparé pour fournir un résumé factuel des principaux éléments de la proposition de Projet, conformément au chapitre IV, paragraphe 1.4 de la présente Directive ;
Évaluation de performance de l'opération ou EPO	évaluation ultérieure d'un projet achevé de la Banque par l'équipe bancaire compétente ;
Évaluation des impacts environnementaux et sociaux ou EIES	instrument servant à identifier et à évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels d'une proposition de projet de la catégorie A préparée par le client conformément à l'Exigence de performance 1 de la Politique environnementale et sociale (PES) ;
Information confidentielle	catégorie d'informations entrant dans le cadre du chapitre III, section 2, de la Politique d'accès à l'information ;

Mécanisme indépendant de responsabilisation dans le cadre des projets ou MIRP	le mécanisme indépendant de responsabilisation dans le cadre des projets établi aux termes de la Politique de responsabilisation dans le cadre des projets ;
Opérations	toutes les transactions concernant des prises de participation, des prêts, des garanties ou des emprunts de la BERD, conformément à l'Accord portant création de la BERD ;
Politique d'accès à l'information	la Politique d'accès à l'information (2019) POL/2019/6, telle que modifiée en tant que de besoin ;
Politique de responsabilisation dans le cadre des projets	la Politique de responsabilisation dans le cadre des projets (2019) POL/2019/8, telle que modifiée en tant que de besoin ;
Politique d'évaluation	la Politique d'évaluation approuvée par le Conseil d'administration de la BERD le 16 janvier 2013, telle que modifiée en tant que de besoin ;
Politique d'information publique (2014)	la Politique d'information publique (2014) POL/2018/1 ;
Politique environnementale et sociale ou PES	la Politique environnementale et sociale (2019) POL/2019/7 de la BERD, y compris les exigences de performance associées figurant dans ladite politique, telles que modifiée en tant que de besoin ;
Principes et procédures de mise en application	les Principes et procédures de mise en application (2017) POL/2017/01, tels que modifiés en tant que de besoin ;
Programme d'aide aux échanges commerciaux	le programme d'aide aux échanges commerciaux de la Banque qui vise à promouvoir le commerce international à destination, en provenance, ou entre des pays bénéficiaires ou des économies d'opérations de la BERD ;
Projet	ensemble des travaux, biens, services et/ou activités commerciales définis dans les accords de financement et pour lesquels un financement de la BERD a été sollicité par un client, et tels qu'approuvés par le Conseil d'administration ou, si le Conseil d'administration a délégué ce pouvoir d'approbation, par la Direction de la Banque ;
Projet de la catégorie A	projet classé dans la « catégorie A » conformément à la Politique environnementale et sociale ;
Secteur d'État	ce terme a la signification qui lui est donnée à l'article 11.3 (iii) de l'Accord portant création de la BERD.
Stratégie sectorielle	stratégie de prêt approuvée par le Conseil d'administration qui concerne (i) tous les pays bénéficiaires et toutes les économies d'opérations et (ii) un secteur économique identifié ou un thème transversal concernant de multiples secteurs économiques ;

Chapitre III : Cadre juridique

La Politique d'accès à l'information POL/2019/6.

Chapitre IV : Champ d'application

1. Informations divulguées

La BERD divulgue sur son site Internet des documents ou des informations, y compris, sans toutefois s'y limiter, ceux énumérés ci-après. Dans certains cas, des publications sur support papier sont mises à disposition dans les locaux de la BERD, en plus d'une publication sur son site Internet.

1.1. Informations institutionnelles et en matière de gouvernance

La BERD divulgue des informations concernant sa gouvernance. Parmi ces informations figurent :

1.1.1. Les documents de base de la Banque, notamment

- i. l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et le Rapport du Président qui lui est associé ;
- ii. le Règlement général de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement ;
- iii. le Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs ;
- iv. le Règlement intérieur du Conseil d'administration ;
- v. l'Accord de siège.

1.1.2. Des informations sur la structure organisationnelle de la Banque, notamment l'organigramme de la BERD, indiquant les différents départements et les différentes composantes de l'institution, ainsi que les listes des membres du Comité exécutif, des actionnaires et des gouverneurs, des administrateurs et des administrateurs suppléants, du Groupe des hauts responsables de la Banque et des contacts dans les pays et ministères.

1.1.3. Les rapports suivants sont communiqués chaque année :

- i. Le *Compte rendu annuel d'activités*, qui décrit l'impact des opérations et activités de la Banque réalisées chaque année, en signalant notamment les faits saillants en matière d'innovation dans des secteurs clés, ainsi que les initiatives.
- ii. Le *Rapport financier*, qui comporte les états financiers de la Banque approuvés et vérifiés, les rapports et communications supplémentaires sur la gestion des risques, la gouvernance et la structure de l'institution, le rapport de l'auditeur et

les salaires du président, des vice-présidents, des administrateurs, ainsi que les fourchettes de rémunération de la direction de la Banque. La Banque divulgue également les états financiers trimestriels non vérifiés.

- iii. Le *Rapport sur le développement durable (Sustainability Report)*, qui comporte des informations sur les aspects environnementaux et sociaux des opérations et activités de la Banque, y compris sur la mise en œuvre de la Politique environnementale et sociale de la BERD. Le Rapport sur le développement durable contient aussi des informations sur le financement climatique, avec une ventilation par pays, secteur et Projet, le montant total du financement de la BERD pour chaque Projet, la part de ce montant affectée au financement climatique pour chaque Projet et l'affectation de ce financement climatique à des secteurs d'atténuation ou d'adaptation.
- iv. Le *Rapport de transition (Transition Report)*, qui comporte une analyse des tendances et des évolutions en matière de transition dans les différents pays bénéficiaires de la Banque et une évaluation des écarts de transition par pays. La Banque communique également les prévisions macroéconomiques, les évolutions économiques régionales et les perspectives pour ses pays bénéficiaires deux fois par an dans ses *Perspectives économiques régionales*.
- v. Le rapport *Droit en transition (Law in Transition)*, qui fournit une vue d'ensemble des évolutions juridiques dans les pays bénéficiaires de la Banque.
- vi. Le *Compte rendu annuel des activités de passation de marchés dans le cadre de la Politique et des règles de passation de marchés (Annual Review of Procurement Activities under the Procurement Policies and Rules)*, qui récapitule les contrats de passation de marchés dans le secteur public, financés et/ou administrés par la Banque, et conclus par les clients de la Banque.
- vii. Le *Compte rendu annuel des activités institutionnelles de passation de marchés (Annual Review of Corporate Procurement Activities)*, qui donne une vue d'ensemble des activités de passation de marchés de la Banque concernant les biens, travaux et services, y compris les services de conseil, acquis par la Banque.
- viii. Le *Rapport annuel sur la mise en œuvre de la Politique d'accès à l'information (Annual Report on the Implementation of the Access to Information Policy)*, qui résume la mise en œuvre de cette politique tout au long de l'année.

1.1.4. Les rapports et documents sur la conformité précisés ci-après font l'objet d'une divulgation :

- i. Le *Rapport intégrité et anticorruption (Integrity and Anti-Corruption Report)*, publié chaque année, qui décrit, entre autres, la stratégie de la Banque pour promouvoir l'intégrité et prévenir la fraude et la corruption, ainsi que les mesures prises pendant la période sous revue pour assurer que la Banque mène ses activités commerciales de manière intègre, y compris en ce qui concerne le

traitement des allégations de fraude et de corruption relatives aux activités de la Banque.

- ii. La *Liste des entités inacceptables (List of ineligible entities)*, mise à jour régulièrement, qui précise les entités ne pouvant entrer en ligne de compte pour devenir une contrepartie de la BERD, conformément aux Principes et procédures de mise en application.
 - iii. Le *Mécanisme indépendant de responsabilisation dans le cadre des projets (MIRP)*, qui comporte la Politique de responsabilisation dans le cadre des projets, ainsi que des conseils publiés en conformité avec ladite politique et chacun des éléments suivants, sous réserve qu'ils respectent les conditions énoncées dans cette politique :
 - a. les rapports annuels sur le MIRP ;
 - b. les copies des demandes reçues une fois qu'elles sont enregistrées, conformément à la Politique de responsabilisation dans le cadre des projets ;
 - c. les rapports d'évaluation ;
 - d. les rapports de résolution des problèmes ou les résumés correspondants ;
 - e. les rapports d'évaluation de la conformité et les commentaires correspondants des demandeurs ;
 - f. les plans d'action de la Direction et les commentaires correspondants des demandeurs ;
 - g. les rapports de suivi, ainsi que les brochures d'information sur le MIRP.
- 1.1.5. Des précisions sur le Tribunal administratif de la BERD, ainsi que des copies de décisions dudit tribunal.
- 1.1.6. En rapport avec le Programme d'aide aux échanges commerciaux, la Banque ne divulgue que la liste des institutions financières clientes enregistrées auprès d'elle et dont elle a validé la participation à ce programme.
- 1.1.7. Des documents d'évaluation, y compris :
- i. la Politique d'évaluation de la Banque ;
 - ii. le compte rendu d'évaluation annuel du Département de l'évaluation (DDE) ;
 - iii. le programme de travail et le budget annuels du DDE ;
 - iv. les synthèses des évaluations des opérations ;
 - v. les études spéciales et thématiques et les documents de cadrage ;

- vi. les commentaires de la Direction approuvés formellement concernant les documents énumérés précédemment aux alinéas (i) à (v).

De manière générale, le DDE ne publie pas d'informations spécifiques aux transactions qui sont susceptibles de soulever des problèmes de confidentialité commerciale et examine les rapports pour déterminer si une révision est nécessaire afin de protéger la confidentialité. Le Conseil d'administration est informé des conclusions des rapports du DDE et ces conclusions sont examinées en détail au sein du Comité d'audit. Cependant, le DDE est responsable du contenu des rapports qu'il publie.

1.1.8. Des informations relatives aux émissions obligataires de la Banque :

- i. les suppléments relatifs à la fixation du prix et/ou le prospectus pour toutes les émissions d'obligations cotées ;
- ii. les rapports des agences de notation, sous réserve du consentement de l'agence concernée par la divulgation ;
- iii. des précisions sur le programme d'emprunt annuel de la Banque et les émissions obligataires en cours dans le cadre de ce programme d'emprunt ;
- iv. des précisions sur les obligations vertes et les obligations sociales émises, ainsi que des informations fournies au moins annuellement sur le portefeuille correspondant d'actifs verts et sociaux financés par ces obligations.

1.1.9. Des informations institutionnelles sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance, y compris :

- i. des informations sur l'empreinte carbone de la BERD ;
- ii. la Politique de diversité et d'inclusion et les rapports correspondants sur les objectifs de la BERD en matière de diversité et d'inclusion ;
- iii. le règlement concernant le personnel de la BERD ;
- iv. des informations sur les procédures de la BERD relatives au harcèlement ou au comportement inapproprié sur le lieu de travail ;
- v. des informations sur les procédures de la BERD relatives au signalement des manquements présumés et aux enquêtes les concernant ;
- vi. des informations sur la constitution, le règlement et les modalités de travail du Comité du personnel de la BERD.

1.2. Informations sur le Conseil d'administration et sur le Conseil des gouverneurs

1.2.1. Généralités

La BERD divulgue les informations suivantes relatives au Conseil d'administration et au Conseil des gouverneurs à la fin du processus délibératif correspondant, s'il y a lieu :

- i. les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration comportant les noms des participants, l'ordre du jour, la notification de l'approbation du procès-verbal de la précédente réunion le cas échéant, les accords et décisions auxquels est parvenu le Conseil d'administration (à l'exception de toute information relative aux séances exécutives du Conseil d'administration tenues conformément à la section 3(g) du Règlement intérieur du Conseil d'administration) ;
- ii. le programme des discussions à venir au sein du Conseil d'administration, mis à jour mensuellement. Le programme exact des différents points peut changer ;
- iii. le mandat et la composition des Comités du Conseil d'administration ;
- iv. les comptes rendus succincts des actes des assemblées annuelles du Conseil des gouverneurs contenant les noms des participants, l'ordre du jour et les accords et décisions auxquels est parvenu le Conseil des gouverneurs (à l'exception de toute information relative aux réunions du Conseil des gouverneurs où la présence est restreinte sur décision du Président du Conseil des gouverneurs, conformément à la section 3(b) du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs) ;
- v. les déclarations des gouverneurs pour chaque assemblée annuelle ;
- vi. les résolutions du Conseil des gouverneurs.

1.2.2. Informations sur les stratégies par pays et les stratégies sectorielles approuvées par le Conseil d'administration

- i. La *Liste des révisions et actualisations des stratégies*. La Banque divulgue la liste des futures révisions pour annoncer au préalable les projets de révision et d'actualisation. Elle communique également une liste actualisée des stratégies par pays et des stratégies sectorielles, qui précise les dates d'approbation.
- ii. Les *stratégies par pays* donnent des lignes directrices et un ensemble de paramètres concernant les opérations et activités de la BERD, y compris les engagements en termes d'assistance technique et de politiques dans le pays en question au regard de l'évaluation par la Banque des écarts de transition existants. Les considérations environnementales et sociales (y compris concernant la question du genre) relatives aux activités proposées par la Banque sont incluses sous une forme résumée.

- iii. Les *stratégies sectorielles* donnent des lignes directrices et un ensemble de paramètres concernant les opérations, l'assistance technique et le dialogue sur les politiques à mettre en œuvre dans les secteurs pertinents ou à travers plusieurs secteurs et thèmes, selon le cas. Si nécessaire, des considérations environnementales et sociales (y compris concernant la question du genre) relatives aux opérations et activités proposées par la Banque sont incluses sous une forme résumée.
- iv. Le processus de divulgation des stratégies par pays et des stratégies sectorielles est, selon le cas, le suivant :

Les *projets de stratégies par pays et de stratégies sectorielles* sont divulgués pendant une période de 45 jours calendaires, au cours de laquelle le public est invité à envoyer des commentaires à la Banque.

Pour les *stratégies par pays*, la divulgation a lieu après consultation des autorités du pays concerné. À cette fin, les stratégies par pays sont aussi divulguées dans le bureau local pertinent, en anglais et dans la langue nationale officielle pertinente. S'il y a lieu, la Banque invite activement à participer les représentants de la société civile et les membres du public dès les premiers stades de l'élaboration des stratégies par pays en organisant des ateliers de consultation et par d'autres moyens.

Pour les *stratégies sectorielles* pertinentes, le Conseil consultatif sur les questions environnementales et sociales (CCES) se voit accorder la possibilité de commenter ces projets de texte. S'il y a lieu, la Banque invite activement à participer les représentants de la société civile et les membres du public dès les premiers stades de l'élaboration des stratégies ou pendant la période de consultation du public en organisant des ateliers de consultation et par d'autres moyens.

Un résumé des commentaires reçus du public est transmis sous la forme d'un *Rapport sur l'appel à commentaires* au Conseil d'administration avant l'approbation définitive de la stratégie correspondante par le Conseil d'administration.

La *version finale des stratégies par pays* et la *version finale des stratégies sectorielles* sont divulguées après approbation par le Conseil d'administration, accompagnées du *Rapport sur l'appel à commentaires* comportant le résumé des commentaires reçus du public et des réponses du personnel, en anglais et pour les stratégies par pays également dans la langue nationale officielle pertinente. Bien que tous les commentaires reçus par la Banque pendant cet exercice soient examinés et fassent l'objet d'un accusé de réception, habituellement la Banque ne répond pas individuellement aux commentaires ou communications reçus.

1.2.3. Informations sur les politiques de gouvernance approuvées par le Conseil d'administration

Les politiques de gouvernance suivantes, qui sont approuvées par le Conseil d'administration, font périodiquement l'objet d'un réexamen et d'une consultation

publique : la Politique d'accès à l'information, la Politique environnementale et sociale, la Politique d'évaluation et la Politique de responsabilisation dans le cadre des projets. Le processus de divulgation de ces politiques de gouvernance est le suivant :

- i. En cas de révision des politiques de gouvernance précédemment mentionnées, les projets de textes sont divulgués pendant 45 jours calendaires pour commentaires du public. Si possible, la Banque cherche à obtenir l'opinion du public dès les premiers stades de l'élaboration des politiques et incite la société civile, les membres du public et d'autres parties prenantes à apporter des commentaires et à proposer des modifications concernant la politique en vigueur en organisant des ateliers de consultation ou par d'autres moyens. La Banque prend en compte les commentaires reçus lors de la rédaction de la politique révisée. Un résumé des commentaires reçus du public et des réponses du personnel de la BERD est transmis sous la forme d'un *Rapport sur l'appel à commentaires* au Conseil d'administration avant l'approbation définitive de la politique en question par le Conseil d'administration.
- ii. Après approbation par le Conseil d'administration, le *Rapport sur l'appel à commentaires*, contenant le résumé des commentaires reçus des parties prenantes ainsi que les réponses du personnel de la BERD, est divulgué, de même que la politique définitive approuvée, comportant les modifications requises par le Conseil d'administration. Bien que tous les commentaires reçus des parties prenantes par la Banque durant cet exercice soient examinés et fassent l'objet d'un accusé de réception, habituellement la Banque ne répond pas individuellement aux commentaires ou communications reçus.
- iii. La procédure de consultation ci-dessus ne s'applique à aucune des autres politiques de la Banque.
- iv. La Banque s'efforce de fournir des traductions de sa Politique d'accès à l'information, de sa Politique environnementale et sociale, de sa Politique d'évaluation et de sa Politique de responsabilisation dans le cadre des projets dans les langues officielles de la Banque. Elle s'efforce de fournir aussi, sur demande, des traductions dans les langues nationales officielles des pays bénéficiaires.
- v. La Banque communique une liste actualisée des politiques de gouvernance mentionnées précédemment, qui précise les dates d'approbation.

1.2.4. Autres politiques approuvées ou décisions prises par le Conseil d'administration

Sous réserve des dispositions évoquées précédemment, les autres politiques approuvées ou décisions prises par le Conseil d'administration, dont il autorise expressément la divulgation, sont divulguées dans les meilleurs délais suite à leur approbation.

1.2.5. Archive en ligne

La Banque divulgue les versions approuvées antérieures des stratégies, politiques et/ou décisions du Conseil d'administration, conformément à ce qui est énoncé dans le chapitre IV, paragraphes 1.2.1 à 1.2.3 ci-dessus.

1.3. Informations sur la planification et le budget

Les informations suivantes sont divulguées concernant le processus de planification de la Banque :

- (i) Un Cadre stratégique et capitalistique établi pour cinq ans, qui définit des objectifs de haut niveau de la Banque et examine ses capacités capitalistiques, tel qu'approuvé par le Conseil des gouverneurs.
- (ii) Un Plan de mise en œuvre de la stratégie établi annuellement, qui présente le Plan d'activités, le budget et la grille d'évaluation institutionnelle de la Banque pour l'année à venir, tel qu'approuvé par le Conseil d'administration dans le cadre d'une projection en glissement sur trois ans des opérations et activités de la Banque.

1.4. Informations sur les projets

1.4.1. Documents de synthèse du projet

La Banque informe le public des projets au moyen des Documents de synthèse du projet (DSP) qui sont émis pour (i) les projets du secteur privé et (ii) les projets du secteur d'État (y compris dans chaque cas les projets-cadre et les différents projets relevant des projets-cadre). Des DSP sont aussi émis pour des activités au titre de l'assistance technique telles que définies au paragraphe 1.4.3 ci-après, mais pas pour les différentes facilités proposées dans le cadre du Programme d'aide aux échanges commerciaux ni d'autres mécanismes de garantie pour lesquels un DSP est fourni uniquement concernant le programme ou le mécanisme dans son ensemble. Les DSP ne contiennent pas d'informations confidentielles. Lorsqu'un Projet est soumis pour approbation au Conseil d'administration ou, si le Conseil d'administration a délégué ce pouvoir d'approbation, à la Direction de la Banque, le DSP publié donne un résumé factuel des principaux éléments de la proposition d'investissement et comporte les informations suivantes :

- i. nom de l'entreprise concernée par le Projet et, sous réserve du consentement du client et/ou des pratiques sur le marché, informations sur le promoteur du Projet et/ou les actionnaires de l'entreprise concernée par le Projet ;
- ii. coût total du projet (le cas échéant) ;
- iii. lieu du Projet ;
- iv. brève description du Projet et de ses objectifs ;
- v. montant et nature de l'investissement de la BERD ;
- vi. date prévue de la décision du Conseil d'administration ou, si le Conseil d'administration a délégué ce pouvoir d'approbation, de la Direction de la Banque concernant le Projet ;
- vii. impact attendu sur la transition ;

- viii. additionnalité de la BERD ;
- ix. informations environnementales et sociales conformément au chapitre IV, paragraphe 1.4.6. de la présente Directive ;
- x. s'il y a lieu, précisions sur le financement au titre de l'assistance technique ou sur le financement par des dons concernant le projet ;
- xi. modalités d'obtention des informations sur le Projet auprès de la BERD et localement dans le pays concerné, y compris les coordonnées (adresse, numéro de téléphone, fax, e-mail) du point de contact dans l'entreprise concernée par le Projet ; et
- xii. informations sur les modalités de dépôt d'une requête auprès du Mécanisme indépendant de responsabilisation dans le cadre des projets.

1.4.2. Délais de publication des DSP

Sous réserve de l'application d'un report de publication aux termes de la Politique d'accès à l'information et du chapitre IV, paragraphe 1.4.4. ci-après, le DSP est publié dans les délais précisés ci-dessous :

- i. pour les Projets du secteur privé approuvés par le Conseil d'administration, le DSP est publié au moins 30 jours calendaires avant examen du Projet par le Conseil d'administration ;
- ii. pour les Projets du secteur d'État approuvés par le Conseil d'administration, le DSP est publié dès que possible une fois passé le stade de l'« Examen du concept » par la Direction de la Banque, et au moins 60 jours calendaires avant examen par le Conseil d'administration ;
- iii. pour les Projets approuvés par la Direction de la Banque lorsque le Conseil d'administration lui a délégué ce pouvoir d'approbation, le DSP est divulgué au pays membre de la Banque au début de la période de notification de non-objection correspondante, conformément à l'article 13 (iii) de l'Accord portant création de la BERD.

1.4.3. DSP pour les activités d'assistance technique

Des DSP sont émis pour les activités d'assistance technique financées par des dons et sans rapport avec un financement spécifique de la Banque, lorsque ces activités dépassent 300 000 euros. Ces DSP sont publiés après une approbation interne par la Banque des activités d'assistance technique correspondantes.

1.4.4. Report de publication des DSP

La publication des DSP peut être reportée en conformité avec la Politique d'accès à l'information dans les circonstances suivantes :

- i. opérations sur les marchés financiers (par ex. un premier appel public à l'épargne, la cotation d'une entreprise en bourse ou l'émission d'obligations), lorsque la législation sur les valeurs mobilières, la réglementation boursière, les instances de réglementation ou d'autres instances restreignent ou interdisent la diffusion des informations contenues dans les DSP ;
- ii. préoccupations légitimes du promoteur à propos d'informations confidentielles ;
- iii. probabilité de modifications fondamentales de la conception du Projet au stade de l'« Examen final » par la Direction de la Banque.

1.4.5. Traduction des DSP

Dès que possible après la publication du DPS en anglais (y compris de toute mise à jour), il sera traduit dans la langue nationale officielle appropriée et publié. Les DSP traduits sont également disponibles dans les bureaux locaux concernés.

1.4.6. Informations environnementales et sociales concernant le Projet

Comme le précise le paragraphe 1.4.1 (ix) ci-dessus, des informations environnementales et sociales concernant le Projet sont intégrées dans le DSP conformément à ce que prévoit, respectivement, les alinéas (iii)-(v) ci-après. En outre, la Banque peut, à sa discrétion, divulguer d'autres informations environnementales et sociales en tant que de besoin pour information du public ou commentaire du public.

Les exigences de la BERD en matière de divulgation par les clients d'informations relatives aux Projets sont précisées dans la Politique environnementale et sociale.

Projets de la catégorie A – Évaluations des impacts environnementaux et sociaux

- i. En ce qui concerne les Projets de la catégorie A, en plus des informations que le client est tenu de divulguer conformément à la Politique environnementale et sociale, la Banque rend accessible les Évaluations des impacts environnementaux et sociaux sur son site Internet, à son siège à Londres et dans ses bureaux locaux pertinents dès qu'elle considère qu'elles sont prêtes pour une divulgation et une consultation publiques, et au moins 60 jours calendaires avant l'examen du Projet par le Conseil d'administration pour les Projets du secteur privé, et au moins 120 jours calendaires avant l'examen du Projet par le Conseil d'administration pour les Projets du secteur d'État. Pour les Projets situés dans des pays où la BERD n'a pas de bureau local, d'autres moyens de diffusion sont mentionnés sur la page Internet présentant les Évaluations des impacts environnementaux et sociaux (EIES) des Projets. Les EIES sont mises à disposition dans une langue nationale locale ou d'autres langues accessibles aux parties prenantes, en particulier les populations affectées par le Projet, et dans une des quatre langues officielles de la BERD : l'allemand, l'anglais, le français ou le russe. Les EIES peuvent aussi être mises à disposition en totalité ou en partie dans d'autres langues, si cela se justifie. La Banque diffuse les EIES sans commentaire ou validation de sa part.

- ii. La notification de la disponibilité des documents rendant compte des EIES est affichée sur le site Internet de la BERD et fournit, entre autres, une liste des lieux où ces documents peuvent être obtenus localement, ainsi que des liens vers le site Internet du client ou autres sites Internet sur lesquels ces documents sont disponibles, le cas échéant.

Documents de synthèse du Projet – Informations environnementales et sociales

- iii. Pour les Projets de la catégorie A et de la catégorie B, la publication du PSD par la Banque comporte :
 - a. la catégorisation du Projet et l'argumentation qui sous-tend cette catégorisation ;
 - b. une description des principaux avantages environnementaux et sociaux, des risques et des impacts associés au Projet ;
 - c. un résumé des principales mesures convenues pour atténuer les risques et les impacts identifiés, y compris un résumé de tout plan d'action convenu ou mesures supplémentaires nécessaires pour respecter les exigences de performances de la PES ;
 - d. les émissions attendues de gaz à effet de serre (GES) en lien avec le Projet, pour les Projets (1) soit dont les émissions ou les émissions attendues sont supérieures à 100 000 tonnes d'équivalent de CO₂ par an, (2) soit qui devraient entraîner une nette modification des émissions, positive ou négative, de plus de 25 000 tonnes d'équivalent de CO₂ par an après l'investissement. L'évaluation des émissions des GES tient compte de toutes les émissions directes provenant des installations, activités et exploitations qui font partie du Projet, ainsi que des émissions indirectes associées à la production de l'énergie utilisée pour le Projet ;
 - e. un résumé de toutes les activités de divulgation ou de consultation ;
 - f. un lien vers la page Internet qui présente les EIES concernant les Projets de la catégorie A ; et
 - g. une description de la situation en termes de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (*free, prior and informed consent*, ou FPIC) des peuples autochtones lorsque la vérification du FPIC des peuples autochtones est requise.
- iv. Pour les Projets de la catégorie C, le DSP publié par la Banque comporte la catégorisation du Projet et l'argumentation qui sous-tend cette catégorisation.
- v. Pour les Projets avec des intermédiaires financiers (catégorie IF), le DSP publié par la Banque comporte :
 - a. la catégorisation du Projet et un résumé précisant si les sous-projets (dans leur ensemble et individuellement) appuyés par la BERD présentent, selon

toute probabilité, un risque environnemental et social faible, moyen ou élevé ;

- b. une description des principaux risques et impacts environnementaux et sociaux attendus en rapport avec l'investissement de la BERD auprès de l'intermédiaire financier ;
- c. une confirmation de la compatibilité ou non du système de gestion environnementale et sociale (SGES) que doit utiliser l'intermédiaire financier compte tenu du niveau de risques environnementaux et sociaux associés à son portefeuille de sous-projets appuyé par la BERD ;
- d. les principales mesures identifiées pour mettre en place ou renforcer le SGES de l'intermédiaire financier, en tant que de besoin et telles que définies dans un plan de gestion environnementale et sociale.

1.4.7. Mises à jour des DSP

Des mises à jour sont effectuées dans les cas suivants :

- i. Lorsque d'importantes modifications sont apportées au Projet après la publication du DSP initial, tel qu'approuvé par le Conseil d'administration ou, si le Conseil d'administration a délégué ce pouvoir d'approbation, par la Direction de la Banque.
- ii. Lorsqu'une Évaluation de performance de l'opération a été réalisée pour un Projet.
- iii. Pour les Projets de la catégorie A et de la catégorie B associés à des risques environnementaux et sociaux élevés, la section environnementale et sociale du DSP est révisée chaque année et mise à jour si nécessaire. Pour les Projets avec des intermédiaires financiers (catégorie IF), les sections environnementales et sociales du DSP sont révisées et mises à jours si nécessaire, y compris à l'aide d'hyperliens vers les informations publiées par l'intermédiaire financier sur son site Internet concernant les sous-projets soumis à la BERD conformément à la PES.

1.4.8. Rapport du Conseil d'administration sur les Projets du secteur d'État

La Banque divulgue les rapports du Conseil d'administration relatifs aux Projets du secteur d'État dans un délai de 30 jours calendaires après l'approbation du Projet en question par le Conseil d'administration. Les informations confidentielles sont retirées du rapport du Conseil d'administration.

1.4.9. Évaluation des Projets du secteur d'État

La Banque divulgue les informations contenues dans les rapports d'Évaluation de performance de l'opération (EPO) concernant les Projets du secteur d'État sélectionnés pour un examen approfondi sur douze mois, dans les 60 jours calendaires suivant l'achèvement du rapport d'EPO pertinent. Les informations confidentielles sont retirées du rapport d'EPO.

1.4.10. Projets annulés, rejetés ou inactifs

Les DSP sont retirés du site Internet lorsque que le Projet correspondant est annulé, rejeté ou inactif pendant plus de douze mois. Cependant, lorsqu'un DSP concerne (i) un Projet de la catégorie A, assorti d'une Évaluation des impacts environnementaux et sociaux, le DSP et toutes les informations y afférentes sur le site Internet sont retirés six mois après la date à laquelle ils auraient été retirés autrement ; et (ii) un Projet annulé si cette annulation fait suite à l'initiation d'un examen au titre du Mécanisme indépendant de responsabilisation dans le cadre des projets (MIRP), le DSP est maintenu sur le site Internet jusqu'à l'achèvement de la procédure d'examen au titre du MIRP (et, le cas échéant, du suivi par le MIRP). La Banque peut toutefois, à sa discrétion, conserver ces DSP sur le site Internet pendant une plus longue période.

1.4.11. Notification au client

La BERD notifie à ses clients et autres contreparties, le cas échéant, les principes et les exigences en matière de divulgation d'informations aux termes de sa Politique d'accès à l'information et de la présente Directive.

2. Demandes d'informations et appels

Les demandes d'informations et appels en cas de refus de la divulgation d'informations se font conformément à la Politique d'accès à l'information et aux dispositions précisées ci-après.

2.1. Soumission de demandes d'informations

Les demandes d'informations sont envoyées à la Banque : (i) soit par le formulaire de demande d'informations en ligne sur le site Internet de la Banque ; (ii) soit par l'intermédiaire du contact dont l'adresse électronique est fournie pour la publication des demandes d'informations sur le site Internet de la Banque ; (iii) ou encore par courrier postal à l'adresse du siège de la Banque, d'un bureau local de la Banque ou d'une représentation de la Banque, à l'attention du Responsable de l'Unité de coopération avec la société civile.

2.2. Réponse de la BERD aux demandes d'informations

- i. La Banque accuse réception d'une demande d'informations conformément à la Politique d'accès à l'information, généralement dans les 5 jours ouvrables, mais au plus tard dans les 10 jours ouvrables.
- ii. Si une demande n'est pas suffisamment précise pour identifier les informations recherchées, la Banque peut solliciter auprès du demandeur des éclaircissements.
- iii. La Banque répond normalement dans les 20 jours ouvrables suivant la réception de la demande d'éclaircissement, le cas échéant, ou, si elle avise le demandeur en temps opportun (dans les 10 jours ouvrables après réception) qu'un délai supplémentaire est nécessaire, la réponse est fournie dans les 40 jours ouvrables après réception de la demande. Dans sa réponse, la Banque fournit les informations requises en évitant dûment de communiquer les informations

confidentielles, le cas échéant, conformément à la Politique d'accès à l'information, ou bien rejette la demande, en totalité ou en partie. Dans le cas d'un rejet, elle motive sa décision.

- iv. La réponse de la Banque à une demande d'informations aux termes de ce paragraphe 2.2 n'est fournie qu'au demandeur. Si la Banque estime qu'il est dans l'intérêt d'un plus large public de divulguer les informations concernées par la demande, elle publiera aussi ces informations sur son site Internet.

2.3. Appels en cas de rejet de la demande d'informations

- i. Un appel conforme à la Politique d'accès à l'information doit être soumis par écrit à la Commission d'appel en charge de l'information (CAI) dans les 30 jours ouvrables à compter de la réception de la décision faisant l'objet de l'appel, soit par courriel adressé à [adresse électronique de la PAI : address@berd.com], soit par courrier postal à l'adresse du siège de la BERD à l'attention de la Commission d'appel en charge de l'information.
- ii. Le secrétariat de la Commission d'appel en charge de l'information accuse réception d'un appel dans les cinq jours ouvrables à compter de sa réception. Si un appel n'est pas suffisamment précis, la Banque demande à l'appelant de fournir des éclaircissements.
- iii. Le secrétariat de la Commission d'appel en charge de l'information informe l'appelant de la décision de la Commission par écrit dans les 20 jours ouvrables à compter de la réception de l'appel ou des éclaircissements, selon le cas.

2.4. Langues utilisées pour les demandes d'informations et les appels

- i. De préférence, les demandes d'informations et les appels sont à soumettre à la BERD dans l'une de ses quatre langues de travail (allemand, anglais, français ou russe), auquel cas la réponse sera fournie dans la langue de la demande. À défaut, les demandes d'informations et les appels peuvent être formulés dans l'une des langues nationales officielles des pays bénéficiaires de la Banque. Dans ce cas, les demandes d'informations et les appels sont d'abord transmis à la représentation ou au bureau local concerné afin d'être traduites et le temps nécessaire à la traduction est pris en compte dans leur traitement. La réponse est formulée dans la même langue que la demande ou l'appel. Les demandes et les appels formulés dans d'autres langues que celles mentionnées ci-dessus font l'objet d'une réponse en anglais.
- ii. Lorsqu'un demandeur ou un appelant indique une préférence de langue concernant un document, la Banque répond à cette demande si elle détient les informations ou les documents demandés dans cette langue.

2.5. Références aux jours ouvrables

Les références aux « jours ouvrables » dans la présente Directive signifient les jours ouvrables habituels au siège de la Banque.

Chapitre V : Dérogations, exceptions et divulgation

Dérogations

Le Président peut approuver une divergence par rapport à une exigence de la présente Directive.

Exceptions

Sans objet.

Divulgation

La présente Directive est publiée sur le site Internet de la Banque.

Chapitre VI : Dispositions transitoires

Sans objet.

Chapitre VII : Date d'entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020, à l'exception du chapitre IV, paragraphe 1.4.9 (Évaluation des projets du secteur d'État) qui entre en vigueur le 30 juin 2021.

Chapitre VIII : Mécanisme de prise de décisions

Le Secrétaire général est garant de la présente Directive.

Le Secrétaire général adjoint est responsable de l'application de la présente Directive.

Chapitre IX : Réexamen et rapports

Réexamen

La présente Directive sera réexaminée en tant que de besoin, mais au moins une fois par an lors de la préparation du rapport annuel sur la mise en œuvre de la Politique d'accès à l'information.

Rapports

Dans le rapport annuel sur la mise en œuvre de la Politique d'accès à l'information, qui est affiché sur le site Internet de la Banque, la Banque rend compte de son traitement des demandes de divulgation des informations.

Chapitre X : Documents connexes

1. Politique d'accès à l'information (2019)
2. Politique environnementale et sociale (2019)
3. Politique de responsabilisation dans le cadre des projets (2019)
4. Politique d'information publique (2014)